

**VILLE DE FOSSES**

Acte certifié exécutoire après avoir  
été transmis au représentant de  
l'état le :

**26 MAI 2026**

Notifié le :

**26 MAI 2026**

Publié le :

**26 MAI 2026**

La Maire, Jacqueline HAESINGER



Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20260506-ARRTT26076-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2026  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'ACTION DE PRÉVENTION PUBLIQUE  
« DÉPISTAGE DU DIABÈTE » ORGANISÉE PAR  
LE COMITÉ DES PROFESSIONNELS TERRITORIAUX DE SANTÉ – CPTS  
DE LA VALLÉE DE L'YSIEUX LE JEUDI 18 JUIN 2026**

Le Maire de FOSSES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-28; L.2211-1 ; L.2212-2 ; L2212-5 ; L2213-1 à 5.

**Vu** la loi du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit notamment en son article 2 et 4 ;

**Vu** la note préfectorale du 3 février 2017, relative à la sécurisation des rassemblements ;

**Considérant** la demande du CPTS de la vallée de l'Ysieux d'organiser une action de prévention publique concernant le dépistage gratuit du diabète, le jeudi 18 juin 2026, sur le parvis de l'hôtel de ville, de 14h30 à 18h00 ;

**Considérant** l'affluence de personnes que peut entraîner cette action de prévention ;

**Considérant** la nécessité de l'organisateur d'installer un stand d'accueil ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'accès aux organisateurs et usagers et de garantir la sécurisation de l'événement;

**ARRÊTÉ N° T 26 /076**

**ARTICLE 1** : Monsieur Blaise ETHODET NKAKE, en sa qualité de Président et organisateur du CPTS, est autorisé à occuper le parvis de l'hôtel de ville de la place du 19 mars 1962, en vue de la mise en place de l'action de prévention santé « Dépistage du diabète » ;

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée le jeudi 18 juin 2026, de 13h à 19h, installation, action et démontage compris ;

**ARTICLE 3** : L'occupation est strictement limitée au périmètre défini, toute extension ou installation non prévue ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et écrit de la commune ;

**ARTICLE 4** : L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions des services municipaux, de la police municipale et le cas échéant des services de secours. La commune se réserve le droit d'imposer toute mesure complémentaire jugée nécessaire ;

**ARTICLE 5** : L'organisateur reste le seul responsable des dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés, ainsi qu'aux tiers ;

**ARTICLE 6** : Les agents de la force publique et de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation

Accusé de réception en préfecture  
S0962105041072026056-ARRTT26076-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2026  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Survilliers,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fosses,
- Monsieur le Président du CPTS,
- Madame la Directrice de l'Éducation et de la Vie locale,
- Madame le Brigadier cheffe de la Police Municipale de Fosses.

Fait à Fosses, le 6 mai 2026

Le Maire,  
**Jacqueline HAESINGER**

